



TAEKWONDO CANADA

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Critères d'octroi de brevet pour les
nominations en 2024-2025

Date de l'ébauche initiale : le 13 janvier 2023

Révisé le : 31 janvier 2023

Date d'approbation : 16 février 2023

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
1.1 <i>Le processus d’octroi de brevet PAA</i>	2
2. APERÇU DU PROGRAMME	2
2.1 <i>Informations générales et définitions</i>	2
2.2 <i>Niveaux de soutien PAA de Sport Canada disponibles</i>	3
3. EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ	3
4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AU BREVET	4
5. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET SÉNIOR	4
5.1 <i>Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)</i>	4
5.2 <i>Recommandations au brevet d’athlète de l’équipe nationale sénior (SR)</i>	5
6. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT	6
7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ	7
8. EXIGENCES EN LIEN AVEC LE BREVET	7
9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA	8
10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	8
11. PROCESSUS D’APPEL	8

1. INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de présenter les critères sur lesquels se basent les décisions de Taekwondo Canada (TC) dans l'application des critères d'octroi de brevet spécifiques au sport, conformément aux politiques et aux procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Le PAA de Sport Canada est un programme du gouvernement fédéral fournissant un soutien financier direct aux athlètes canadiens de haut niveau. De règle générale, le PAA reconnaît l'engagement de la part des athlètes de taekwondo de haut niveau à poursuivre un programme d'entraînement et de compétition à long terme, en leur versant une aide financière qui les aide à cibler des possibilités progressivement plus avancées dans leurs entraînements et leurs compétitions. Le brevet PAA est un privilège réservé aux athlètes qui ont fait et continuent de faire preuve de compétences extraordinaires et d'un engagement sérieux à l'égard de leurs entraînements et de leurs prestations dans le sport de taekwondo.

L'objectif du PAA est de soutenir les athlètes canadiens identifiés et recommandés par TC en raison de leur capacité avérée ou potentielle à obtenir un résultat parmi les huit premiers au classement aux Jeux olympiques/paralympiques et au championnat du monde. Les entraîneurs jouent évidemment un rôle critique dans ce processus, en gérant et en encadrant, conjointement avec TC, le plan des entraînements des athlètes de taekwondo. Le directeur de la haute performance de TC est responsable de recommander la candidature des athlètes admissibles au soutien du PAA. Sport Canada approuve les candidatures sur la base des critères et des politiques officiels du PAA de Sport Canada et de TC.

1.1 Le processus d'octroi de brevet PAA

Tel que précisé dans les Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponible au site Web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>) le processus suivant est applicable pour le cycle de brevet actuel.

- a. Sport Canada attribue une certaine quantité de brevets à TC.
- b. TC élabore et publie des critères spécifiques au sport, conformes aux termes du PAA, auxquels les athlètes doivent satisfaire afin d'être recommandés pour un brevet PAA.
- c. TC recommande ou recommande à nouveau les athlètes admissibles au soutien PAA, aux termes des critères d'octroi de brevet publiés par TC.
- d. Sport Canada examine et approuve les candidatures sur la base des critères d'octroi de brevet publiés par TC.
- e. Les athlètes doivent compléter le formulaire de candidature au PAA qui leur est acheminé par TC, tel que fourni par Sport Canada, et doivent signer une Entente d'athlète avec TC.
- f. Les athlètes admissibles dont la candidature au brevet est approuvée reçoivent les subventions durant la période de temps pour laquelle ils ont été approuvés.
- g. Les subventions PAA peuvent être retirées aux suites du :
 - i. Retrait volontaire du PAA, ou
 - ii. Retrait de statut d'athlète breveté.
- h. Les athlètes disposent du droit d'interjeter appel d'une décision dans le cadre du PAA de Sport Canada.

2. APERÇU DU PROGRAMME

2.1 Informations générales et définitions

- a. Sport Canada a alloué aux athlètes de Taekwondo Canada un maximum de 105 900\$ en allocations de subsistance et d'entraînement. Cette somme est déboursée en vertu des critères d'octroi de brevet 2024-2025 définis par Taekwondo Canada dans le cadre du Programme d'aide

- aux athlètes. Sport Canada examine régulièrement la répartition des brevets et en conséquence ce montant est sous réserve de modification.
- b. Les termes ‘classé au classement olympique de la WT’ or ‘classé au classement mondial de la WT’ signifient respectivement les rangs au classement de catégories de poids olympiques de la World Taekwondo (WT) et au classement de catégories de poids mondiales de la WT, tel que publié au système global des adhésions de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024.
 - c. Dans les instances où les politiques de Sport Canada limitent l’admissibilité aux seuls résultats obtenus dans les disciplines figurant au programme officiel des prochains Jeux Olympiques, TC utilise les catégories de poids mondiales de la WT suivantes pour les résultats obtenus aux événements dont le format ne correspond pas aux catégories de poids olympiques de la WT :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
 - Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
 - d. Le cycle de brevet pour 2024-2025 est du 1^e février 2024 au 31 janvier 2025.
 - e. Étant donné qu’il y a un plafond sur l’allocation maximale de financement PAA par Sport Canada à TC, le fait de satisfaire aux critères d’octroi de brevet ne signifie pas en soi que l’athlète soit automatiquement admissible à un brevet.

2.2 Niveaux de soutien PAA de Sport Canada disponibles

- a. Le PAA de Sport Canada offre un financement aux athlètes canadiens à deux niveaux :
 - i. Brevets séniors :
 - Brevet international sénior - 1 765\$/mois = 21 180\$/année
 - Brevet de l’équipe nationale sénior - 1 765\$/mois = 21 180\$/année
 - Brevet liées à la santé - 1 765\$/mois = 21 180\$/année
 - ii. Brevets de développement : Brevet de développement – 1 060\$/mois = 12 720\$/année
- b. Le PAA de Sport Canada offre également aux athlètes canadiens qui reçoivent un soutien PAA les avantages supplémentaires suivants :
 - i. Un soutien pour les frais de scolarité jusqu’à un maximum de 5 500\$ par cycle de brevet et un maximum de 27 500\$ à vie.
 - ii. Les autres soutiens supplémentaires du PAA incluent :
 - Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement
 - Allocation pour les enfants à charge
 - Aide à la réinstallation
 - Allocation pour le départ à la retraite
 - iii. REMARQUE : Ces allocations de Sport Canada sont sous réserve de modification par Sport Canada. Pour de plus amples renseignements sur ces allocations supplémentaires, veuillez vous reporter à la Section 8 : Prestations financières des Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

3. EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L’athlète doit satisfaire aux critères d’admissibilité d’athlète de Sport Canada tels que publiés en Section 2.3 « Exigences relatives à l’admissibilité des athlètes » des Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

- 3.2 Pour la durée entière du cycle de brevet, l'athlète doit être un participant de compétition inscrit et en règle avec TC, et doit être titulaire d'une licence globale valide d'athlète (GAL) de la WT.
- 3.3 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit être un(e) citoyen(ne) canadien(ne) et doit être admissible à représenter TC à toutes les compétitions internationales majeures de la WT, notamment les championnats du monde, les Jeux olympiques, et les Jeux paralympiques.
- 3.4 L'athlète doit compléter le formulaire de candidature au PAA, et doit compléter tous les cours indiqués en formation antidopage.
- 3.5 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit participer à tous les camps d'entraînement ou camps d'évaluation obligatoires, tel que défini par TC.
- 3.6 L'athlète doit signer une Entente d'athlète avec TC.
- 3.7 Les athlètes peuvent détenir un brevet pour un maximum de cinq (5) années consécutives au niveau d'athlète de l'équipe nationale sénior. Des années de brevet supplémentaires pourraient être disponibles si l'athlète satisfait aux critères du brevet international sénior ou si l'athlète démontre clairement une progression annuelle au sein des catégories de poids olympiques de la WT. La progression annuelle sera évaluée et sur la base du classement olympique de la WT, et sur la base des résultats obtenus en compétition durant le cycle de brevet, dans les catégories de poids admissibles de la WT telles que définies à l'alinéa 2.1.c.i des présents.

4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AU BREVET

Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevet du Programme d'aide aux athlètes de Taekwondo Canada 2024-2025 sont recommandés à Sport Canada pour le soutien PAA selon l'ordre de priorité suivant :

- 4.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2).
- 4.2 Athlètes brevetés au cycle précédent au niveau de brevet international sénior (SR1/SR2) dont le programme des entraînements et/ou de compétition a été affecté de manière significative par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux termes la Section 9 (Circonstances liées à la santé) des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
- 4.3 Recommandations au brevet d'athlète de l'équipe nationale sénior (SR).
- 4.4 Athlètes brevetés au cycle précédent au niveau de brevet de l'équipe nationale sénior (SR) dont le programme des entraînements et/ou de compétition a été affecté de manière significative par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux termes la Section 9 (Circonstances liées à la santé) des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
- 4.5 Recommandations au brevet de développement (D).

**Se reporter à la Section 7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ*

5. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET SÉNIOR

5.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)

Les critères de brevet international sénior visent à fournir un soutien aux athlètes de taekwondo qui réalisent des résultats extraordinaires au championnat du monde ou aux Jeux olympiques. Tel que précisé dans les Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>), pour les sports olympiques, seuls les résultats obtenus dans les

disciplines figurant au programme officiel des prochains Jeux olympiques sont considérés dans le processus d'octroi de brevet international sénior.

- a. L'admissibilité aux brevets SR1/SR2 2024-2025 se base sur les résultats obtenus lors des championnats du monde de taekwondo 2023 à Baku
- b. Obtenir un rang parmi les huit (8) mieux classés et dans la première moitié des concurrents dans les catégories de poids suivantes :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
 - ii. REMARQUE : les athlètes qui satisfont aux critères de brevet international sénior sont admissibles à être recommandés pour deux (2) années consécutives. Le soutien en deuxième année (SR2) s'accorde à condition que l'athlète maintienne un plan des entraînements et de compétition approuvé par le directeur de la haute performance de TC.
- c. Les priorités suivantes sont utilisées aux fins de classer tous les athlètes admissibles à la recommandation au PAA et ayant satisfait aux critères SR1/SR2 tels qu'indiqués à l'alinéa 5.1.b. des présents :
 - i. Le meilleur rang obtenu dans le cadre de l'événement admissible aux termes de l'alinéa 5.1.a des présents.
 - ii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet, dans sa catégorie de poids olympique WT respective.
 - iii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet, dans sa catégorie de poids mondiale WT respective.

5.2 Recommandations au brevet d'athlète de l'équipe nationale sénior (SR)

- a. Tout athlète ayant participé à l'événement admissible identifié à l'alinéa 5.1.a qui ne s'est pas qualifié à la recommandation au PAA en vertu de l'alinéa 5.1 et qui a terminé parmi les huit (8) premiers au classement et dans la première moitié des concurrents aux catégories de poids suivantes :
 - i. Femmes : W-46kg, W-53kg, W-62kg, W-73kg
Hommes : M-54kg, M-63kg, M-74kg, M-87kg
- b. Athlètes classés parmi les seize (16) premiers au classement olympique de la WT tel que publié au système des adhésions mondial de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024.
- c. Les priorités suivantes s'appliquent aux fins des recommandations au PAA, pour classer tous les athlètes ayant satisfait aux critères SR définis aux alinéas 5.2.a. et 5.2.b. :
 - i. Le meilleur rang obtenu au classement de l'événement admissible identifié à l'alinéa 5.1.a.
 - ii. Le meilleur rang obtenu au classement de l'événement admissible identifié à l'alinéa 5.1.a et le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids olympique WT respective.
 - iii. Le meilleur rang obtenu au classement de l'événement admissible identifié à l'alinéa 5.1.a et le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids mondiale WT respective.
 - iv. Le mieux classé au classement olympique WT tel que publié au système des adhésions mondial de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024.
 - v. Le mieux classé au classement olympique WT tel que publié au système des adhésions mondial de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024, et le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids olympique WT respective.

- vi. Le mieux classé au classement olympique WT tel que publié au système des adhésions mondial de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024, et le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids mondiale WT respective.

6. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Les priorités suivantes sont appliquées aux fins de classer tous les athlètes admissibles à être recommandés pour un brevet de développement du PAA :
- a. N'importe quel participant à l'événement admissible aux termes de l'alinéa 5.1 des présents qui ne se qualifie pas à une recommandation en vertu de l'alinéa 5.1.b ou de l'alinéa 5.2.a qui est dans les quatre (4) ans de l'admissibilité WT de niveau junior et qui obtient un résultat parmi les seize (16) premiers au classement) et parmi la première moitié des concurrents dans sa catégorie de poids sera classé en fonction des critères suivants :
 - i. Le meilleur rang au classement obtenu à l'événement admissible aux termes de l'alinéa 5.1 des présents.
 - ii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids olympique WT respective.
 - iii. Le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids mondiale WT respective.
 - b. Les athlètes classés parmi les trente-deux (32) premiers au classement olympique WT tel que publié au système des adhésions mondial de la World Taekwondo (<https://worldtkd.simplycompete.com>) en date du 7 janvier 2024.
 - i. Le mieux classé au classement olympique WT et le plus grand nombre de points accumulés durant la période de qualification au cycle de brevet dans sa catégorie de poids olympique WT respective.
 - c. N'importe quel participant aux Championnats panaméricains juniors 2023 qui n'est pas recommandé en vertu de l'alinéa 6.1.a des présents et qui termine en première (1^e) place et qui obtient un résultat parmi les trois (3) premiers au classement dans le cadre de deux (2) événements WT de classe G additionnels. Au moins un de ces résultats obtenus aux événements additionnels doit être un résultat de première (1^e) place et au moins un de ces événements additionnels doit être de classe G-2 au tout minimum. Pour qu'un résultat soit admissible à la considération en lien avec les recommandations au brevet, la division dans laquelle l'athlète concourt audit événement doit contenir au moins six (6) compétiteurs.
 - i. S'il y a une égalité qui doit être brisée, les athlètes concernés doivent être classés de manière itérative en fonction de leurs deuxièmes meilleures performances aux événements WT Open, et ainsi de suite.
 - d. N'importe quel participant aux Championnats panaméricains juniors 2023 qui n'est pas recommandé en vertu de l'alinéa 6.1.a des présents et qui termine en première (1^e) place et qui obtient un résultat parmi les trois (3) premiers au classement dans le cadre d'un (1) événement additionnel au calendrier G-2 de la WT. Pour qu'un résultat soit admissible à la considération en lien avec les recommandations au brevet, la division dans laquelle l'athlète concourt audit événement doit contenir au moins six (6) compétiteurs.
 - i. S'il y a une égalité qui doit être brisée, les athlètes concernés doivent être classés de manière itérative en fonction de leurs deuxièmes meilleures performances aux événements WT Open, et ainsi de suite.
- 6.2 Une fois que l'athlète passera au niveau d'âge sénior, tel que défini dans la réglementation de la WT, l'athlète sera admissible à un brevet de développement pour un maximum de quatre (4) ans.
- 6.3 Un athlète de niveau d'âge sénior précédemment breveté au niveau sénior pendant plus de deux (2) ans n'est plus admissible à être recommandé à un brevet de développement, sauf dans le cas où l'athlète a été breveté au niveau de développement durant sa période d'admissibilité à la tranche d'âge junior.

7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

TC peut considérer la possibilité de recommander des athlètes à un Brevet sénior avec blessure/maladie (SRI) si ceux-ci satisfont aux dispositions de la Section 9 (Circonstances liées à la santé) de la Politique et des procédures du programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).

- 7.1 Pour être considéré pour une recommandation au brevet avec blessure/maladie, l'athlète doit satisfaire aux exigences suivantes :
- L'athlète était titulaire d'un brevet de niveau sénior au terme du cycle de brevet précédent.
 - Il incombe à l'athlète d'aviser TC en bonne et due forme d'une blessure et/ou d'une maladie ayant une incidence importante sur la capacité de l'athlète à s'entraîner à plein régime à n'importe quel moment du cycle de brevet, en soumettant un rapport de circonstances liées à la santé dont le formulaire officiel est disponible par l'entremise de TC. Le rapport doit être soumis dans les quatorze (14) jours suivant la date initiale de la manifestation du circonstances liées à la santé.
- 7.2 Si TC recommande un athlète à un Brevet sénior avec blessure/maladie :
- L'athlète recommandé au brevet sénior avec blessure/maladie est recommandé au même niveau de brevet auquel l'athlète a été breveté au terme du cycle de brevet précédent.
 - L'athlète breveté s'engage, par écrit, à poursuivre ses entraînements ou son programme de réadaptation, ou les deux, sous la supervision de TC ou de son agent, pour la période de temps pendant laquelle l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire à ses engagements en matière d'entraînement et de compétitions définis dans l'Entente d'athlète, et les activités d'entraînement et/ou de réadaptation doivent se poursuivre à un niveau qui favorise une reprise optimale de ses activités normales d'entraînement et de compétition dès qu'il est raisonnablement possible.
 - L'athlète breveté énonce, par écrit, son intention de reprendre son programme intégral d'entraînement et de compétition de haut niveau, dès que possible après la maladie, la grossesse ou les circonstances liées à la santé.
 - L'athlète concerné soumet un pronostic favorable émis par un médecin désigné par TC ou par une personne détenant les titres de compétence équivalents, confirmant une reprise des entraînements et des compétitions au niveau d'athlète breveté dans son sport, normalement dans le courant des 8 à 12 mois.
- 7.3 Les athlètes titulaires d'un Brevet sénior avec blessure/maladie doivent :
- Suivre les politiques énoncées dans la Section 9 : Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponibles au site Web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).
 - Faire état, selon les directives du directeur de la haute performance de TC, de leurs activités de réadaptation, et de leur progression.
- 7.4 Le manquement à l'obligation de soumettre les rapports conformément aux directives est susceptible de donner lieu à une recommandation, à la discrétion entière du directeur de la haute performance de TC, de retirer le brevet à l'athlète.

8. EXIGENCES EN LIEN AVEC LE BREVET

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les athlètes retenus comme bénéficiaires d'un brevet PAA :

- 8.1 À chaque cycle de brevet, tous les athlètes brevetés doivent remplir et soumettre toute la documentation requise, en respectant les délais indiqués dans leur lettre de notification d'octroi de brevet.

- 8.2 Tous les athlètes brevetés sont tenus de poursuivre leurs entraînements à un niveau qui leur permet de progresser vers la réalisation de la norme de compétition qui leur est applicable.
- 8.3 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent préparer un plan d'entraînement annuel et le soumettre à TC avant le 1^{er} mars de l'année où le cycle de brevet a cours.
- 8.4 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs sont tenus de soumettre des données de contrôle/de suivi, sur demande de la part de TC.
- 8.5 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent obligatoirement assister aux réunions d'athlètes brevetés et d'entraîneurs tel qu'indiqué par le directeur de la haute performance de TC.

9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA

Toutes les questions se rapportant à la recommandation d'athlètes aux brevets du PAA relèvent entièrement de la compétence de TC. Les décisions de TC en lien avec la recommandation d'athlètes au PAA de Sport Canada doivent se baser sur les politiques et les critères PAA publiés par TC. L'approbation définitive des recommandations et les décisions finales quant à l'octroi de brevets PAA aux athlètes individuels relèvent de la compétence de Sport Canada.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du coronavirus (COVID-19) notamment dans l'optique de son incidence possible sur les critères de brevet PAA de Taekwondo Canada 2024-2025. Avec l'approbation de Sport Canada, Taekwondo Canada se réserve le droit de modifier les critères PAA publiés en tenant compte des meilleures informations actuellement disponibles. Toute modification apportée aux critères doit se faire promptement et doit être signalée dès que possible à toutes les personnes intéressées.

En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer tels que présentés les critères PAA du présent document, que ce soit à cause des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. En ce cas, toute décision qui doit se prendre, incluant la recommandation d'athlètes au soutien financier du PAA, est la responsabilité du directeur de la haute performance de Taekwondo Canada, qui doit baser sa décision sur les objectifs de performance et sur les principes de nomination énoncés dans les présents. S'il devient nécessaire de prendre une décision de cette manière, Taekwondo Canada doit aviser dès que possible toutes les personnes intéressées.

11. PROCESSUS D'APPEL

Les appels de la nomination, du renouvellement d'une nomination, et/ou du retrait d'un brevet PAA-TC à un athlète peuvent être interjetés aux termes de la politique d'appel de TC (<https://taekwondo-canada.com/about-us/bylaws-policies/>). Les appels de décisions relatives au PAA peuvent être interjetés aux termes de la politique de Sport Canada telle que publiée en Section 13 : Politique d'appel des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, disponibles au site web du gouvernement du Canada au (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>).